

Le code de déontologie des médiateurs amiables

Code de conduite des médiateurs de la Région de Bruxelle-Capitale - 09/07/2004

Les médiateurs de dettes de la Région bruxelloise regroupés au sein du GREPA ont mis au point un code de conduite des médiateurs (en dehors de la procédure du règlement judiciaire où l'intervention du médiateur est soumise aux règles du code judiciaire). Ce code a été adopté par un grand nombre d'organismes pratiquant la médiation de dettes.

Buts de la médiation

1. La médiation a pour but de trouver une solution durable au problème d'endettement du débiteur.
2. Elle vise à lui assurer des conditions de vie conforme à la dignité humaine en l'aidant à respecter dans la mesure du possible ses engagements vis à vis de ses créanciers.
3. La médiation tend enfin à responsabiliser le débiteur. Elle vise à lui donner les instruments d'une gestion budgétaire autonome.

Relations médiateur/débiteur

- I. Le médiateur intervient à la demande et pour le compte du débiteur. Il offre ses services mais ne les impose pas. En cas de désaccord, le débiteur ou le médiateur peuvent mettre un terme à la mission.
2. Le médiateur informe dès le départ le débiteur des conditions de son intervention. Il convient avec lui de l'objectif concret et des modalités de celle-ci. Il lui explique ce que chaque partie est en droit d'attendre de l'autre.
3. Le médiateur attend du débiteur qu'il lui communique de manière complète et sincère toutes les informations lui permettant d'apprécier sa situation personnelle au regard de ses obligations à l'égard des créanciers. Il s'engage à ne communiquer aux tiers que les informations utiles au succès de la mission moyennant accord préalable du débiteur.

Relations médiateur/créancier

1. Dans le dialogue qu'il noue avec le créancier, le médiateur agira toujours en parfait accord avec le débiteur. Les propositions de règlement qu'il fera auront toujours reçu l'aval préalable du débiteur.
2. Le médiateur usera de sa compétence et de son expérience pour formuler des propositions réalistes, élaborées au terme d'un examen attentif de la situation du débiteur.
3. Dans le respect de son devoir de secret professionnel, le médiateur s'engage à communiquer au créancier les informations qu'il estime utile pour apprécier la situation financière du débiteur.
4. Le médiateur s'engage à assister le débiteur dans la durée et si nécessaire à faire le point régulièrement avec lui. S'il est mis fin à sa mission, le médiateur en informe le créancier.

Indépendance du médiateur

1. Le médiateur est indépendant. Il n'est pas soumis aux instructions du débiteur. Dans ses rapports avec lui, le médiateur apporte son regard extérieur, sa compétence et son expérience. Il veille à ce que son intervention reste toujours conforme aux buts de la médiation.
2. Le médiateur est attentif à ce que le créancier n'abuse pas de son pouvoir économique. Si nécessaire, il s'efforce de rétablir un équilibre dans les rapports de force, condition nécessaire à tout vrai dialogue.
3. Le médiateur refuse toute intervention où il se trouverait en conflit ou en communauté d'intérêts avec le débiteur.

Ont adhéré à ce texte, les CPAS, services communaux et associations suivantes :

1. Le CPAS de Bruxelles
2. Le CPAS de Schaerbeek
3. Le CPAS d'Uccle 0 INFOR CREDIT
4. Le CPAS de Boitsfort
5. Le CPAS de Forest
6. Le CPAS de Woluwé Saint Pierre
7. Bruxelles Formation
8. Bruxelles Propreté
9. Asbl CAFA
10. Asbl FREE CLINIC
11. Asbl ESPACE SOCIAL TELE- SERVICE
12. Service de guidance budgétaire de Saint-Josse
13. Asbl Aiguillages
14. Service social de Cureghem
15. Service social protestant
16. Service social des Cliniques Universitaires Saint Luc
17. Vzw Archipel
18. Wolu-services
19. Asbl Avanti
20. Justice de Proximité de Saint Gilles
21. Maison sociale d'Evere (CPAS)
22. Le CPAS d'Etterbeek
23. Asbl S.A.S.L.S.
24. Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean
25. Asbl Bruxelles Laïque